

PERTINENCE ET INDICATIONS DE  
TRANSMISSION DES PLACENTAS AU  
LABORATOIRE D'ANATOMOPATHOLOGIE  
AUX FINS D'ANALYSE

---

Fiche synthèse de l'avis produit par  
l'Institut national d'excellence en  
santé et en services sociaux

Décembre 2019



---

Le contenu de cette publication a été rédigé et édité par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS).

La version complète de l'avis est consultable sous l'onglet [Publications](#) du site Web de l'[INESSS](#).

#### Équipe de la production scientifique

##### **Auteurs principaux**

Catherine Gravel, M. Sc., D.E.S.S.

Simon Bélanger, M. Sc., MBA

##### **Coordination scientifique**

Éric Potvin, Ph. D.

##### **Direction scientifique**

Michèle de Guise, M.D., FRCPC, M.M.

#### Transfert de connaissances

Adriana Freitas, Ph. D., professionnelle scientifique

Jocelyne Guillot, B. A., graphiste

Renée Latulippe, M. A., coordonnatrice scientifique

## CONTEXTE

Le placenta est un organe gestationnel temporaire qui relie l'embryon à l'utérus de la mère. En plus d'assurer le maintien de nombreuses fonctions que le fœtus est incapable d'accomplir par lui-même, il fournit les éléments nécessaires à son développement tout au long de la grossesse.

L'analyse anatomopathologique des tissus placentaires peut fournir des informations utiles au diagnostic et à la prise en charge de différentes conditions fœto-maternelles et de grossesses futures. Toutefois, la plupart des placentas sont normaux et proviennent d'accouchements à terme après une grossesse normale, sans complication pour la mère ni pour le nouveau-né. La transmission systématique des placentas au laboratoire d'anatomopathologie aux fins d'analyse constitue donc un enjeu d'utilisation optimale des ressources diagnostiques.

## SITUATION ACTUELLE AU QUÉBEC

En fonction de différentes interprétations de l'article 59 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements du Québec (RLRQ, chapitre S-5, r. 5), les pratiques concernant la transmission des placentas aux fins d'analyse diffèrent d'un établissement à l'autre. Alors que certains procèdent à la transmission et à l'examen anatomopathologique complet systématique de tous les placentas, d'autres se sont dotés de politiques de transmission ou d'analyse histologique sélective en fonction de conditions cliniques prédéterminées.

## MANDAT

En l'absence de directives québécoises et considérant les divergences de pratiques relatives à la prise en charge des tissus placentaires dans les établissements du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a confié à l'INESSS le mandat de produire, à l'intention des professionnels de la santé ainsi que des Conseils des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et des Conseils des sages-femmes (CSF) du Québec, un avis sur la pertinence et les indications de la transmission des placentas au laboratoire d'anatomopathologie aux fins d'analyse.

Cet avis s'appuie notamment sur une revue structurée de la littérature, y compris des documents préparés par des sociétés savantes et des organismes professionnels et réglementaires, sur une évaluation du contexte réel des soins et sur les savoirs expérimentiels d'experts québécois consultés.

## CONSIDÉRANT QUE :

- la plupart des placentas ne présentent aucune particularité morphologique et sont issus d'une grossesse normale sans anomalie fœtale et d'un accouchement à terme, sans complications pour la mère ni pour son nouveau-né.
- les sociétés savantes proposent un système de triage des placentas et un modèle sélectif d'examen anatomopathologique des tissus placentaires en fonction d'indications cliniques prédéfinies.

Il est estimé que **75 à 79 %**  
des placentas pourraient être exemptés  
de transmission au laboratoire  
d'anatomopathologie aux fins d'analyse.



- les indications cliniques considérées dans les guides et lignes directrices examinés comportent parfois des divergences relatives aussi bien à l'exhaustivité qu'à l'interprétation qui pourrait en être faite.
- un comité multidisciplinaire d'experts québécois a établi, de manière consensuelle, une liste des indications cliniques maternelles, fœtales, néonatales et placentaires nécessitant un examen complet des tissus placentaires.
- ces listes d'indications ne sont pas exclusives et doivent être utilisées comme outils d'aide à la décision et à l'ordonnance d'un examen du placenta, et ce, selon le jugement clinique.
- certaines indications néonatales de l'examen anatomopathologique du placenta peuvent apparaître dans les heures ou les jours qui suivent l'accouchement.
- certains établissements québécois ont déjà mis en place une politique de transmission sélective des placentas dans le but de favoriser l'efficacité des ressources en anatomopathologie.



## L'INESSS RECOMMANDE :

- d'implanter un processus de transmission sélective des placentas aux laboratoires d'anatomopathologie aux fins d'analyse, et ce, à l'échelle du Québec.
- que le placenta soit acheminé au laboratoire lorsqu'au moins une des conditions maternelles, fœtales, néonatales ou placentaires, telles qu'énumérées dans la liste des 49 indications de l'examen anatomopathologique du placenta (consulter l'[avis](#) ou l'[aide-mémoire](#)), établies par le consensus des experts consultés, est présente.
- que la transmission d'un placenta au laboratoire d'anatomopathologie peut être omise en l'absence de toutes les conditions maternelles, fœtales, néonatales ou placentaires établies.
- que tout placenta doit faire l'objet d'un examen de triage effectué par le professionnel accoucheur compétent ou, à défaut, par un pathologiste. Les informations de l'examen de triage doivent être dûment consignées au dossier de la mère et de l'enfant, idéalement sur un formulaire standardisé.
- qu'en dehors des indications établies, la transmission du placenta aux fins d'analyse doit pouvoir être demandée, selon le jugement clinique, à tout niveau d'incertitude ou de préoccupation pour la santé de la mère ou de l'enfant.
- que dans des situations exceptionnelles, pour faciliter la gestion du changement et l'implantation d'une telle mesure, un processus de triage au sein du laboratoire de pathologie pourrait être envisagé, de façon transitoire, afin d'assurer une plus grande pertinence de l'examen anatomopathologique.
- que les placentas ne nécessitant pas d'examen anatomopathologique doivent être entreposés à l'état frais à 4 °C (ne pas congeler) pour une période de 7 jours avant d'être jetés, et ce, afin d'en assurer la disponibilité en cas de détérioration inattendue de la condition néonatale.

La version complète de l'avis est consultable sous l'onglet [Publications](#) du site Web de l'[INESSS](#).



### Siège social

2535, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M3  
418 643-1339

### Bureau de Montréal

2021, avenue Union, 12<sup>e</sup> étage, bureau 1200  
Montréal (Québec) H3A 2S9  
514 873-2563

[inesss@inesss.qc.ca](mailto:inesss@inesss.qc.ca)  
[inesss.qc.ca](http://inesss.qc.ca)

